→ Pour une architecture éco-responsable dans la Somme | **HANDICAPS ET VIEILLISSEMENT**

**CGD 80** Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme

**28 avril 2015 SALEUX**

CAUE80

**Sont concernés par la Loi du 11 février 2005**

Les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

La voirie et les espaces publics

Les services de transports

**Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)**
tout bâtiment, local et enceinte
dans lequel les personnes sont admises (…)
ou dans lequel sont tenues des réunions
ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante
ou non.

**Installation Ouverte au Public (I.O.P.)**
espaces extérieurs qui desservent les ERP,
aménagements tels que les circulations
principales des jardins et des parcs, les
tribunes, les gradins, les terrains de camping
etc.
Ce sont également les installations avec clôture
et horaires d'ouverture comme le cimetière, le
square etc.

## Le classement des E.R.P.

Ils font l'objet d'un double classement en lien avec les mesures de sécurité incendie

**14 types** dont :

**X** établissement sportif couvert : salle omnisport (gymnase); salle sportive spécialisée (ex: judo, tennis de table…), patinoire, manège équestre, piscine

**PA** établissement de plein air : terrain de sport (ex: terrain de football, terrain de basket-ball), stade, piste de patinage, bassin de natation, hippodrome

**P** salle de danse et salle de jeux

**SG** structure gonflable (ex: bulle de tennis)

**L** salle polyvalente pouvant accueillir une activité physique et sportive

**5 catégories** en fonction de l'effectif :

plus de 1500 personnes **1ere catégorie**

de 701 à 1500 personnes **2eme catégorie**

de 301 à 700 personnes **3eme catégorie**

moins de 300 personnes **4eme catégorie**

moins de 200 personnes et en fonction de l'activité **5eme catégorie**.

Les E.R.P. de 5e catégorie correspondent aux établissements dans lesquels l'effectif du public, **accueilli simultanément dans l'ensemble des étages ouverts au public**, ne dépasse pas certains seuils, parmi lesquels :

bar, clubhouse : 200 p  Salle de jeux, de danse : 120 p  Salle de spectacle, usage multiple : 50 p

Salle de réunion, salle associative : 200 p

Des règles de calculs permettent de définir le nombre de personnes/$m^2$, parmi lesquelles :

Restauration assise : 1p/1$m^2$  Restauration debout : 2p/1$m^2$  File d'attente : 3p/$m^2$

## L'obligation d'accessibilité

Les bâtiments et les espaces publics doivent être **accessibles** aux personnes **quel que soit le handicap :**
- moteur
- sensoriel
- mental
- psychique
- les handicaps associés
- le polyhandicap …

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, **présenter une qualité d'usage équivalente**.

**L'accessibilité** porte sur les **parties ouvertes au public**. Est considéré comme **accessible** : tout bâtiment ou aménagement permettant à des personnes handicapées, dans des **conditions normales** de fonctionnement, avec la plus grande **autonomie** possible, de :
- **circuler**,
- **accéder** aux locaux,
- **utiliser les équipements**,
- **se repérer**, **communiquer** et **bénéficier des prestations** en vue desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus.

L’accessibilité porte notamment sur :
**Les cheminements extérieurs.**
**Le stationnement des véhicules.**
**Les conditions d’accès au bâtiment**
**….**

**Les portes et les sas des parties communes …**

**Les circulations intérieures** horizontales et verticales des parties communes.
**Les revêtements des parois** des parties communes, des locaux collectifs, celliers et caves.
**Les équipements** susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairages et d'informations des usagers.
**...**

**Les activités pour lesquelles l'équipement est réalisé et les fonctions communes à tous les usagers : usager habituel, visiteur ou public, personnel**

**…**

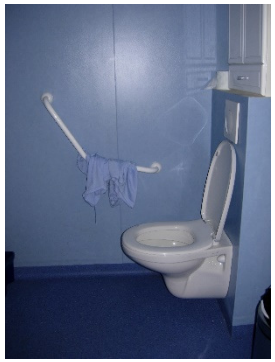

## Les instances de conseil et d'examen de la conformité

Dans le cas de projet soumis à permis de construire, une **attestation** du respect des règles d'accessibilité doit être **établie par un architecte ou un bureau de contrôle** à l'initiative du maître d'ouvrage, elle sera jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Les communes et les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales **de plus de 5000 habitants ont** institué :

## Commission Communale ou Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)

Elle est composée de représentants de la commune et d'associations.
*Son objet est de dresser l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et d'organiser une offre de logement accessible.*

## La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Elle est composée de représentants de l'Etat et des collectivités ainsi que d'associations et de propriétaires ou gestionnaires de logement, d'E.R.P. ou de voirie.
*Son objet est d'examiner la conformité aux règles d'accessibilité des E.R.P., à l'examen des dérogations des logements, de la voirie et des espaces publics.*

## Délais d'application de la Loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité

**Elle est en application pour toute construction neuve depuis 2007.**

**Pour un ERP existant, le délai de mise en conformité était le 01 janvier 2015 pour toute zone ouverte au public.** *Dans le cas particulier des ERP de 5 eme catégorie la, conformité du bâtiment peut se limiter aux zones où les prestations sont proposées.*

Si le programme de travaux n'est pas totalement terminé à cette date, une demande d'approbation d'**agenda d'accessibilité programmée Ad'AP** est déposé en mairie ou en préfecture avant le 27 septembre 2015.

S'il est autorisé, un délai supplémentaire est accordé pour achever la mise en accessibilité d'une durée de 3 ans maximum (sauf cas particulier).

Des **dérogations** peuvent être accordées par l'Etat pour des raisons d'impossibilité technique ou de disproportion entre l'application de la réglementation et ses effets sur le patrimoine par exemple.

En cas de dérogation pour non-respect des dispositions règlementaires, les établissements remplissant une mission de service public doivent prévoir des **mesures de substitution**.

## Les étapes de l'étude d'accessibilité d'un ERP existant

Etablir la « **carte d'identité** » **de l'équipement** et de son environnement : ses caractéristiques architecturales, ses qualités, ses défauts car l'architecture doit également guider le projet d'accessibilité.

Dessiner un relevé précis de chaque niveau et des abords de l'équipement. Noter les manquements à la règlementation sur l'accessibilité en cheminant depuis la place de stationnement (existante ou envisagée) et les différents services proposés au public.

Déterminer le degré d'intérêt de chaque élément et le degré d'urgence en matière de démolition, de réhabilitation ou de création. **Evaluer la nécessité d'une expertise professionnelle plus approfondie.**

**Mission d'étude de diagnostic accessibilité et AD'AP**

C'est un diagnostic partiel, confié à un architecte ou un bureau d'étude spécialisé, portant sur le dossier à remettre en septembre 2015

**Mission d'étude de diagnostic et de faisabilité multicritères**

C'est un diagnostic architectural et technique plus global, il évalue les hypothèses de transformation ou d'adaptation de l'existant au programme d'aménagement ou de modernisation de l'équipement que vous lui formulez et vérifie l'ensemble des contraintes règlementaires (accessibilité, incendie, thermique …).

**Mission de demande d'autorisation de construire**

C'est la conception du projet et l'assistance à la constitution du dossier de demande d'autorisation de construire**.**

**Mission de maitrise d'œuvre complète**

C'est la conception et la réalisation du projet, l'assistance pour la demande d'autorisation de construire, la sélection des entreprises et la direction du chantier jusqu'à la réception des travaux.

**Mission d'attestation d'accessibilité** lorsque les travaux sont achevés.

## Rappel / Les autorisations administratives avant travaux

**Création d'un ERP ou d'un IOP** neuf ou par changement de destination, modification ou extension importante : **Demande d'autorisation de construire ou d'aménager**

**Amélioration d'un ERP existant,** selon la nature des travaux **: Demande d'autorisation de construire ou d'aménager ou déclaration préalable et Ad'ap**

Une **demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée Ad'ap** est exigée pour achever un programme de travaux après le 01 janvier 2015 pour une accessibilité totale d'un ERP.

Une **déclaration préalable** est exigée si les travaux engendrent la création d'une surface de 2 à 20 m² (commune sans PLU) ou 40 m² (commune ayant un PLU) de surface de plancher sans modification du volume de la construction initiale, ni percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur.

Un **permis de construire** est exigé si les travaux engendrent la création d'une surface de plus de 20 m² (commune sans PLU) ou 40 m² (commune ayant un PLU) de surface de plancher. Il est également exigé lors d'un changement de destination ou lorsque les travaux sont accompagnés d'une modification de la structure porteuse ou de la façade du bâtiment ou si le bâtiment se situe dans un espace protégé.

*Un permis de construire est donc nécessaire lors de la création d'ouvertures ou l'agrandissement des portes et des fenêtres existantes ou la suppression d'une partie du mur etc…*

***La surface de plancher** de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction, entre autres : des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ; des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial etc* www.developpement-durable.gouv.fr

*Un **espace protégé** est un site protégé au titre des sites et paysages, un secteur sauvegardé, une aire de valorisation et de protection du patrimoine ou un périmètre autour d'un monument historique.* www.culturecommunication.gouv.fr

## Professionnels pour répondre à une mission « diagnostic accessibilité » et Agenda d'Accessibilité Programmée ADAP ou pour établir une « attestation d'accessibilité » dans la Somme ou en Picardie

### Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Picardie

*On peut confier à un architecte des missions d'études ou de maitrise d'œuvre à tous les stades de la démarche sur des bâtiments et des espaces publics. Ils sont habilités à établir un diagnostic accessibilité, un Ad'ap et une attestation de conformité.*

15 r Marc Sangnier 80000 AMIENS t/ 03 22 92 06 83. **Annuaire sur le site : www.architectes.org**

### Fédération Française du paysage

*On peut confier à un paysagiste des missions d'études ou de maitrise d'œuvre sur des équipements de plein air, des espaces publics, des abords d'équipements publics. Ils sont habilités à établir un diagnostic accessibilité et un Ad'ap.*

Association régionale du paysage Nord Pas de Calais Picardie **Annuaire sur le site : www.f-f-p.org**

### Bureau d'études bâtiments/infrastructures ou bureau de contrôle

*Selon leurs compétences et domaines d'activités, certains sont habilités à établir un diagnostic accessibilité ou une attestation d'accessibilité.*

### Artisans et entreprises du bâtiment et de l'aménagement

*Selon leurs compétences et domaines d'activités, ils peuvent contribuer à préciser un programme de travaux.*

**CAPEB Label Handibat** **Annuaire sur le site : www.handibat.info**

**FFB Label Pro de l'accessibilité** **Annuaire sur le site : www.ffbatiment.fr**

## Formalités de consultation et de sélection d'un professionnel en vue d'établir une mission diagnostic accessibilité/ad'ap

En dessous du seuil de 15 000 € HT, le marché d'études peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, dans le respect de la loi sur l'architecture et de la loi MOP.

En dessous du seuil de 207 000 € HT, le marché d'études peut être passé en procédure adaptée.

## La procédure adaptée sur compétences, références et moyens

En dessous des seuils, le maître d'ouvrage a le choix entre utiliser une procédure formalisée ou déterminer une procédure adaptée, dans le respect du cadre légal et réglementaire et des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

Le choix de la procédure dépend de l'enjeu de l'opération :

Soit l'opération a un fort enjeu architectural ou paysager et le maître d'ouvrage décide l'organisation d'un concours permettant le choix entre plusieurs projets.

Soit le maitre d'ouvrage fera le choix d'une procédure restreinte qui permet de sélectionner le prestataire après une mise en concurrence fondée sur l'analyse de leurs compétences, références et des moyens puis négociation du marché.

*Site internet dédié :* **www.accessibilite.gouv.fr**

*Correspondant accessibilité Etat :* **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme**
boulevard du port 80000 AMIENS Cedex 1t/ 03 22 97 21 50 **courriel :** ddtm-hc-bgpi@somme.gouv.fr

**Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**

C.A.U.E.80 5, rue Vincent Auriol 80000 AMIENS

**Maison Départementale des Personnes Handicapées**

M.D.P.H.80 Centre Administratif Départemental,

1 Boulevard du port 80000 AMIENS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

somme

MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES

CAUE80

**Guides téléchargeables sur**

**www.somme.fr**

**www.caue80.fr**